



Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

Fiche pratique publié le 01/11/2009, vu 6861 fois, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Le TCI "*règle les contestations relatives :*

1°) à *l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du présent code et à l'état d'inaptitude au travail ;*

2°) à *l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;*

3°) à *l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural autres que celles relevant soit du contentieux général de la sécurité sociale, soit des juridictions de droit commun en vertu des articles 1169, 1234-17 et 1234-25 du code rural" ([L 143-1](#) et [L 143-2](#) du Code de la Sécurité Sociale).*

Le TCI est également saisi des recours dirigés contre certaines décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP) : "*les décisions relevant du 1° du I de l'article [L. 241-6](#) prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article [L. 241-6](#)" (art [L 241-9](#) du Code de l'action sociale et des familles).*

Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont portées en appel devant une Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT, [L 143-3](#) du CSS).

Les contestations mentionnées au 4° de l'article L. [143-1](#), sont soumises en premier et dernier ressort à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail prévue à l'article L. [143-3](#). Il s'agit des contestations relatives aux "*décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 du présent code*".

Composition ([L 143-2](#) CSS) : Les TCI comprennent trois membres. Ils se composent d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

Procédure ([R 143-6](#) et s. du CSS) :

Le recours : "le recours contre la décision de la caisse doit être présenté **dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision**. Toutefois, en cas de recours amiable, ce délai est interrompu. Il court à nouveau à compter soit du jour de la notification au requérant de la décision de la commission de recours amiable, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 143-1.

Le recours **n'est pas suspensif**, sous réserve de dispositions législatives particulières, et notamment de celles du premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration indique, le cas échéant, **le nom et l'adresse du médecin** que le demandeur désigne pour recevoir les documents médicaux. Elle contient **un exposé sommaire des motifs de la demande**. Elle est accompagnée d'une **copie de la décision contestée**" (R [143-7](#) du CSS).

Les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites (R [143-10](#) CSS). Elles "se défendent elles-mêmes. Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

1° bis Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

2° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;

3° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;

4° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

Devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties peuvent également se faire assister ou représenter par un avoué.

Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial" (L [144-3](#) du CSS).

Les parties peuvent interjeter **appel** de la décision du tribunal (R [143-14](#) CSS) dans **le délai d'un mois à compter de la date de la notification** de la décision prise par le tribunal (R [143-23](#) CSS).

"Cet appel est formé par *une déclaration* que la partie ou tout mandataire *fait ou adresse par pli recommandé avec demande d'avis de réception* au secrétariat du tribunal du contentieux de l'incapacité qui a rendu le jugement.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration *désigne le jugement dont il est fait appel* et mentionne, le cas échéant, *le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour*" (R [143-24](#) CSS).